



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 11194

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la procédure actuelle de modification des structures pédagogiques de l'enseignement agricole, notamment privé pour la rentrée 1989. Les comités régionaux de l'enseignement agricole prévus à l'article 12 de la loi n° 84-1285 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés n'ayant pas encore été mis en place, seul le Conseil national de l'enseignement agricole est aujourd'hui susceptible de faire des propositions sur le schéma des formations de l'enseignement agricole et donner son avis sur les propositions annuelles de modification des structures pédagogiques pour 1989. Il est apparu clairement lors de la réunion de ce conseil le 8 février 1989 que l'administration n'a transmis pour avis au CNEA qu'une partie des dossiers présentés par les établissements. C'est ainsi que sur vingt-six dossiers présentés par les instituts ruraux d'éducation et d'orientation et les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de Bretagne, deux seulement ont été transmis pour avis au CNEA. Cette sélection a été effectuée par la direction régionale compétente au regard des critères retenus par le ministre de l'agriculture et de la forêt lors de la séance du CNEA du 12 juillet 1988. Sans que soit reconnue l'opportunité d'une pareille sélection à l'échelon régional à condition qu'une concertation suffisante soit organisée, il apparaît cependant indispensable que les décisions de rejet de certaines demandes soient motivées et portées à la connaissance des établissements demandeurs, ce qui n'a pas été, semble-t-il le cas. Il est essentiel en effet que les établissements puissent connaître les raisons du refus de l'administration, qu'il s'agisse de raisons d'opportunité technique et pédagogique, de l'absence de débouchés en termes d'emploi ou encore d'insuffisance des moyens budgétaires disponibles. Seule, la connaissance de ces motivations permettra en effet aux établissements d'améliorer leurs projets de rénovation pédagogique pour les prochaines campagnes de modification des structures pédagogiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les établissements puissent prendre connaissance des motivations des décisions de rejet prises par l'administration et que soit mise en place une procédure de navette entre son département ministériel et les établissements, procédure qui permettrait à ces derniers de réviser leurs propositions dans le sens souhaité par l'administration.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre pour avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles ; ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer au CNEA, réuni le 8 février

1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ce établissements. Ces formations seront mises effectivement en place a la prochaine rentree. Cependant, le ministre partage le point de vue ici exprime selon lequel des etablissements doivent avoir connaissance des raisons qui justifient que le projet n'a pas ete retenu. Ainsi, il a demande a ses services d'informer chacun des etablissements concernes de ces raisons, dans les meilleurs delais possibles. Enfin, le ministre tient a rappeler son attachement a la concertation et informe l'honorable parlementaire que le CNEA a approuve sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de decret instituant les comites regionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables a la concertation, seront en place dans l'annee scolaire prochaine et seront consultees pour la preparation des modifications des structures pedagogiques de l'annee suivante.

Données clés

Auteur : [M. Frville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11194

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1426